

GE_GERICHTE ACJC/1335/2014 vom 17. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1335_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1335/2014 du 17 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1335/2014 del 17 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC), est recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir

- 5/8 -

C/23103/2013 limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n° 2307). Le recours est instruit en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC), la preuve des faits allégués devant être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2.2

Les allégations de faits et la pièce nouvelles du recourant ne sont pas recevables (art. 326 al. 1 CPC), étant relevé qu'elles ne seraient, en tout état, pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 3

avril 2014 consid. 3.1.1). La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 = JdT 1998 II 82 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2 et 5A_652/2011 du 28 février 2012 consid. 3.21) et que celle qui est signée se réfère directement à celle qui comporte un montant déterminé (ATF 132 III 480 consid. 4.1). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par un jugement au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5P.449/2002 du 20 février 2003 consid. 3; STAEHLIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n° 21 ad art. 82 LP). Un contrat écrit stipulant une peine conventionnelle (art. 160 CO) peut constituer, si la preuve de l'inexécution de la prestation promise est rapportée par titre, une reconnaissance de dette (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 56 ad art. 82 LP).

E. 3.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). La procédure de mainlevée provisoire, comme la procédure de mainlevée définitive, est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et des caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des exceptions. Le juge de la mainlevée provisoire examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature formelle - et non la validité de la créance déduite en poursuite - et lui attribue force exécutoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1). Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 et 136

- 6/8 -

C/23103/2013 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_71/2014 du 30 avril 2014 consid. 2).

E. 3.2

Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 et 627 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_741/2013 du

E. 3.3

En l'espèce, l'intimée a contractuellement garanti au recourant un rendement de ses avoirs lui procurant un avoir minimum de 286'000 fr. en "titres et comptant" au 31 janvier 2009. En revanche, elle ne s'est pas engagée à verser un tel montant au recourant, par exemple à titre de peine conventionnelle, pour le cas où elle ne réaliserait pas le rendement promis. Par ailleurs, des avoirs en titres ne peuvent donner lieu à un paiement en tant que tel. Dès lors, le courrier du 3 avril 2008 ne comporte pas de reconnaissance de dette. Le recourant fait valoir que, compte tenu de l'historique entre les parties, "il est évident" que l'accord conclu avec l'intimée visait à ce qu'il reçoive la somme de 286'000 fr. au 31 janvier 2009 au plus tard pour solde de tout compte et de toute prétention. Or, l'interprétation de la volonté des parties ne peut être menée dans la cadre de la procédure de mainlevée provisoire. Enfin, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que les motifs des versements de 136'572 fr. et 50'000 fr. au recourant ne sont pas établis et que ces versements ne

- 7/8 -

C/23103/2013 peuvent, dès lors, être considérés comme des acomptes sur une dette reconnue. L'historique des relations des parties et son interprétation ne trouvant pas leur place dans le cadre de la présente procédure, qui est limitée à l'examen des pièces. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a refusé de prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée par l'intimée au commandement de payer litigieux. Le recourant pourra faire valoir ses droits dans le cadre d'une procédure au fond, s'il s'y estime fondé. Le recours sera dès lors être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), qui seront arrêtés à 800 fr. (art. 48, 61 OELP), couverts par l'avance de frais fournie par le recourant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de l'avance de frais, soit 325 fr., sera remboursé au recourant. Il sera également condamné aux dépens de l'intimée assistée d'un conseil devant la Cour, arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 20 LaCC, art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA).

E. 5

La valeur litigieuse au sens de l'art. 51 LTF est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 8/8 -

C/23103/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 juillet 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/7759/2014 rendu le 17 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23103/2013-3 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr., les met à charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais opérée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de l'avance de frais de 325 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.